



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

# NIEVROZ

## DOSSIER COMMUNAL SYNTHETIQUE DES RISQUES MAJEURS INFORMATION DES POPULATIONS



**Ce dossier a été établi conjointement par les Services de l'Etat, la Mairie  
et la société MB Management**

CELLULE D'ANALYSE  
DES RISQUES ET DE  
L'INFORMATION PREVENTIVE

Arrondissement : BOURG-EN-BRESSE  
Canton : MONTLUEL  
N° INSEE : 2.20.276  
Population : 1368



SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE DEFENSE ET  
DE PROTECTION CIVILES

1. Le conseil municipal est composé de 15 membres élus pour une durée de six ans par les électeurs de la commune. Le conseil municipal est renouvelé par moitié à l'expiration de sa durée. Les membres du conseil municipal sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le conseil municipal est présidé par le maire. Le conseil municipal est réuni de droit par le maire. Le conseil municipal est compétent pour :

2. Approuver le budget de la commune et le compte de gestion de l'exercice précédent.

3. Approuver le plan de développement communal et le plan de développement local.

4. Approuver le règlement communal et le règlement local.

5. Approuver le règlement de l'impôt communal et le règlement de l'impôt local.

6. Approuver le règlement de l'impôt de répartition et le règlement de l'impôt local.

7. Approuver le règlement de l'impôt de répartition et le règlement de l'impôt local.

8. Approuver le règlement de l'impôt de répartition et le règlement de l'impôt local.

9. Approuver le règlement de l'impôt de répartition et le règlement de l'impôt local.

10. Approuver le règlement de l'impôt de répartition et le règlement de l'impôt local.

# SOMMAIRE

	Page
AVANT PROPOS .....	5
LES RISQUES MAJEURS ET L'INFORMATION PRÉVENTIVE.....	7
LA MÉTÉOROLOGIE .....	11
LES RISQUES NATURELS .....	15
LE RISQUE INONDATION	17
L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES .....	23
LES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....	25
LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE	27
LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (T.M.D) TRANSPORT SOUTERRAIN	35
INFORMATION COMMUNALE SUR LES RISQUES MAJEURS ..	41



# AVANT PROPOS

La prévention des risques naturels et technologiques constitue l'une des principales missions des autorités publiques.

Elle s'exerce notamment par le recensement de ces risques et leur prise en compte dans l'aménagement du territoire.

Cet effort de prévention implique aussi l'information des populations sur les risques auxquels elles peuvent être exposées et les mesures de sauvegarde qui doivent être observées.

Dans cette perspective, les services de l'Etat ont engagé un important effort d'information, qui se traduit en particulier par un document de synthèse : le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Cet outil de sensibilisation est destiné en priorité aux acteurs concernés du département : élus, administrations, établissements d'enseignement, associations...

Aujourd'hui, il convient de poursuivre et de préciser ce programme d'information préventive.

A cet effet, les services de l'Etat ont élaboré, conjointement avec la commune, un "Document Communal Synthétique" (D.C.S.), dont vous trouverez un exemplaire ci-joint.

Ce document recense les risques naturels et technologiques auxquels la commune est confrontée.

A l'échelon communal, cette information préventive est à l'initiative du maire. Il lui appartient de développer une campagne d'information des habitants :

- en procédant à une large publicité du D.C.S. (consultable en Mairie),
- en établissant une campagne d'affichage
- en élaborant un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Toutes les communes du département concernées par des risques naturels et/ou technologiques seront dotées d'un Dossier Communal Synthétique dans les prochaines années.

LE PREFET



**LES RISQUES MAJEURS  
ET L'INFORMATION  
PREVENTIVE**

## I QU'EST-CE QUE LE RISQUE MAJEUR ?

⇒ Du risque individuel au risque collectif, une classification des différents types de risques auxquels chacun d'entre nous est exposé a été effectuée :

- les risques de la vie quotidienne (accidents domestiques, accidents de la route),
- les risques naturels (inondations, mouvements de terrains, séismes, volcans, feux de forêts, avalanches, cyclone, tempête...),
- les risques technologiques (industriels, nucléaire, biotechnologie, rupture de barrage),
- les risques de transport (transport collectifs des personnes, Transport de Matières Dangereuses (TMD) par voies routières, ferroviaires, fluviales, souterraines),
- les risques conflictuels (attentats, conflits armés).

⇒ Complémentaire à cette typologie, il était souhaitable de distinguer les risques courants de ceux que l'on qualifie de **MAJEURS**. Pour cela, deux nouveaux critères ont été pris en compte : **LA FREQUENCE ET LA GRAVITE**.

On peut distinguer trois types d'événements mettant en corrélation ces deux critères :

- les événements à fréquence élevée et de faible gravité, (accidents domestiques, de la route sans dommages corporels),
- les événements à fréquence moyenne et gravité moyenne (accidents graves de la route, incendies avec dégâts importants et victimes).

\* Ces deux types d'événements sont du domaine du risque individuel.

- les événements à fréquence faible et de grande gravité. (catastrophes naturelles, technologiques).

\* On aborde alors le domaine du risque collectif: **C'EST LE RISQUE MAJEUR**.

Le risque majeur, souvent appelé **CATASTROPHE**, correspond donc à la situation suivante :

- Lors d'un seul événement :
- de nombreuses victimes,
  - et/ou des dommages importants pour les biens,
  - et/ou des dommages importants pour l'environnement.

⇒ Notre société moderne est menacée par de nombreux risques majeurs (technologiques, naturels, de transport). La seule façon d'éviter ces catastrophes ou d'en limiter les effets est de s'y préparer sans esprit catastrophiste, mais avec lucidité et détermination. Pour ces raisons, la **PREVENTION** est une étape majeure dans la chaîne de gestion du risque.

## II QU'EST-CE QUE LA PREVENTION ?

⇒ **La PREVENTION** consiste :

- A repérer et étudier les risques, à les intégrer dans des documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à mettre en œuvre des dispositions de surveillance et d'alerte de la population : Plans des Surfaces Submersibles (PSS), Règlement d'Annonce des Crues (RAC), Plan d'Exposition aux Risques (PER), remplacés progressivement par les Plans de Prévention des Risques (PPR), Plans d'Occupation des sols (POS).

- A préparer les mesures de sauvegarde de cette population. C'est tout particulièrement la fonction des différents plans de secours : plan ORSEC, plan rouge, plan d'hébergement, Plan de Secours Spécialisé (PSS), plans particuliers d'Intervention (PPI)...

- A prendre des mesures de protection en aménageant les zones à risques par des travaux de défense ou parades : digue de protection, aménagement des cours d'eau, ouvrages d'art, stabilisation et drainage de terrains, pare avalanches, signalisation et réglementation de la circulation pour les transports de matières dangereuses, etc... Ces travaux de défense relèvent soit des propriétaires des terrains, soit des collectivités locales, soit de l'Etat.

- A informer tout citoyen des risques qu'il encoure et des moyens préventifs qui ont été mis en place pour le protéger.

⇒ Malheureusement, des limites s'imposent à tous les acteurs de la gestion du risque :

- des limites sociales à l'acceptation des contraintes de sécurité : ces contraintes peuvent être ressenties comme des atteintes à la liberté individuelle, pour se protéger contre un risque hypothétique. Par exemple, l'interdiction de construire dans une zone à risque.

- des limites de dépenses : la prévention coûte cher, il faut beaucoup de moyens financiers et humains pour se protéger.

- parfois, on oubliera le risque.

Cependant, dans le domaine de la prévention, deux volets peuvent être développés à moindre coût : **LA FORMATION** et **L'INFORMATION**.

### **III LA FORMATION ET L'INFORMATION**

⇒ **LA FORMATION** du système éducatif et des professionnels :

- Les enseignants ont un rôle très important à jouer pour faire entrer dans notre culture la prise en compte de la protection de l'environnement et la prévention contre les risques majeurs ; pour pouvoir les intégrer à leur enseignement, ils doivent avoir une formation et des outils pédagogiques appropriés. Une action de formation est menée conjointement par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'environnement.

- Les professionnels doivent recevoir une formation adaptée à leur propre risque industriel ainsi que les autres risques technologiques et naturels concernant leur environnement géographique. Leur formation est avant tout opérationnelle.

⇒ **L'INFORMATION**

La formation des enseignants et des professionnels ainsi que l'information du citoyen ne peut se réaliser pleinement que lorsque **L'INFORMATION PREVENTIVE** sera faite dans les communes.

C'est pourquoi le ministère de l'environnement développe sur 5 ans un vaste programme d'information préventive dans les 5000 communes à risques, en s'appuyant sur les préfetures et les collectivités territoriales.

Mieux informés et formés, tous (élèves, citoyens, professionnels, responsables) intégreront mieux le risque majeur dans leurs sujets de préoccupation, pour mieux s'en protéger : c'est ainsi que tous acquerront une confiance lucide, génératrice de **bons comportements individuels et collectifs**.

## **IV QU'EST CE QUE L'INFORMATION PREVENTIVE SUR LES RISQUES MAJEURS ?**

⇒ L'information préventive sur les risques majeurs doit permettre à tous les citoyens de connaître :

- les dangers auxquels ils sont exposés sur leurs lieux de vie, de travail, de vacances,
- les mesures de prévention et de secours prises par les pouvoirs publics,
- les dispositions qu'ils peuvent prendre eux-mêmes pour réduire leur vulnérabilité.

**Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987. Le décret du 11 octobre 1990** a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations seront portées à leur connaissance.

- le préfet établit un Dossier Communal Synthétique (DCS) dans lequel sont consignées les informations essentielles sur les risques majeurs de la commune.
- le maire réalise un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui recense les mesures de sauvegarde répondant aux risques sur le territoire de la commune et organise l'affichage des différentes consignes de sécurité.

⇒ Complémentaire à ces textes, par circulaire du ministère de l'environnement en date du 25 février 1993 et par circulaire interministérielle du 13 décembre 1999, il a été demandé aux préfets :

- d'établir la liste des communes à risques,
- de constituer une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP),
- d'élaborer un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).

⇒ Pour réaliser cette information préventive, une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) a été constituée dans l'Ain par arrêté préfectoral du 6 avril 1994. Elle est placée sous l'autorité du préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile.

⇒ Sous l'égide de la CARIP, **un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** a été réalisé en décembre 1994. Recensant au niveau du département de l'Ain les risques majeurs existant sur le territoire de celui-ci, ce document a pour vocation de présenter chacun d'entre eux, d'en décrire les manifestations, d'en rappeler les occurrences antérieures ; il indique aussi les mesures prises par les autorités pour y faire face et celles que la population doit respecter. Les communes exposées à ces risques sont listées et visualisées sur une série de cartes.

⇒ Cette cellule élabore actuellement, sur les directives du préfet, les Dossiers Communaux Synthétiques (DCS) tels que celui présenté ici, permettant aux maires la réalisation du DICRIM et de développer l'information préventive dans leur commune.

Ce DCS s'inscrit dans la même démarche et la même logique que le DDRM mais en approfondissant davantage puisqu'il s'agit d'un document établi cette fois-ci à l'échelle communale. A partir des éléments déjà fournis par le DDRM mais en étoffant ceux-ci à l'aide des informations en la possession des différents services administratifs de l'Etat ou du département, de celles mises à disposition par les autorités municipales, le Dossier Communal Synthétique a pour but de faire une analyse des risques majeurs auxquels cette commune s'avère exposée et de la présenter à ses habitants.

⇒ Ces documents (DDRM, DCS, DICRIM) sont à la disposition du public en mairie. Leurs documents cartographiques ne sont pas opposables aux tiers.

# **LA METEOROLOGIE**

## I METEOROLOGIE EXCEPTIONNELLE

En cas de situation météorologique exceptionnelle du type : **vent violent (> 100 km/h), orages violents, neige au sol en plaine, verglas généralisé, situation avalancheuse.**

Le centre météorologique Météo-France de Lyon-Bron émet un Bulletin Régional d'Alerte Météorologique (BRAM) vers le Centre Inter Régional de Coordination de la Sécurité Civile (CIRCOSC), lequel le transmet aux préfetures concernées.

Il est destiné à préciser au niveau régional le phénomène exceptionnel (intensité, extension géographique, durée...) lorsqu'un événement météorologique présente un caractère potentiellement dangereux et justifie qu'un ou plusieurs préfets soient alertés. Dès réception du BRAM, le préfet informe le maire des communes concernées par le risque.

Lorsque l'un des événements météorologiques cité plus haut, présente un caractère ponctuellement dangereux, il est justifié qu'un ou plusieurs préfets soient alertés.

## II METEOROLOGIE NORMALE

En cas de situation normale, toute information météorologique peut être obtenue auprès des réponders départementaux. Prévisions départementales dans l'Ain : **08.36.68.02.01** (2,23 F. la minute) et prévisions départementales dans le Rhône : **08.36.68.02.69**.

## III PRECIPITATIONS

Station d'Ambérieu en Bugey (station de référence pour la commune de NIEVROZ)

MAXI QUOTIDIEN ABSOLU DE PRECIPITATION		MOYENNE DE TOUS LES MOIS CONCERNES DE 1961 a 1999			
DATES	MILLIMETRES	MOIS	HAUTEUR MOYENNE millimètres	NOMBRE DE JOUR 2 1 mm	NOMBRE DE JOUR à 10 mm
04.03.1962	59,6	Janvier	94,4	11,9	3,2
18.05.1965	62,1	Février	82,9	10,7	3,0
15.11.1967	94,8	Mars	90,9	11,1	3,1
02.08.1968	77,2	Avril	94,0	11,4	3,1
07.10.1970	101,9	Mai	109,6	12,3	4,1
23.04.1971	71,3	Juin	95,9	10,0	3,2
26.01.1979	41,5	Juillet	71,0	7,4	2,3
25.06.1981	59,6	Août	85,9	8,6	3,1
14.02.1990	42,0	Septembre	113,8	8,5	3,4
21.12.1991	78,6	Octobre	106,7	9,9	3,6
12.09.1994	88,6	Novembre	109,4	11,1	3,6
07.07.1996	74,4	Décembre	100,0	11,8	3,1

Station de Bron (autre station de référence pour la commune de NIEVROZ)

MAXI QUOTIDIEN ABSOLU DE PRECIPITATION		MOYENNE DE TOUS LES MOIS CONCERNES DE 1961 a 1999			
DATES	MILLIMETRES	MOIS	HAUTEUR MOYENNE (Millimètres)	NOMBRE DE JOUR 1 mm	NOMBRE DE JOUR 10 mm
12.08.1963	70,5	Janvier	54,4	9,7	1,3
03.11.1977	75,5	Février	50,9	8,9	1,5
08.05.1985	47,2	Mars	50,1	9,0	1,7
23.02.1989	42,6	Avril	70,4	9,8	2,1
22.10.1989	72,4	Mai	85,0	10,9	2,5
29.07.1990	63,6	Juin	78,0	8,4	2,7
21.03.1991	48,0	Juillet	61,3	6,8	2,1
22.09.1993	80,0	Août	73,1	7,6	2,5
08.12.1993	60,2	Septembre	87,8	7,8	3,0
06.01.1994	33,8	Octobre	86,0	9,1	2,7
30.06.1997	63,4	Novembre	75,8	9,3	2,3
09.04.1998	41,6	Décembre	57,2	9,7	1,4



# **LES RISQUES NATURELS**



# LE RISQUE INONDATION

## I QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

## II COMMENT SE MANIFESTE-T-ELLE ?

Elle peut se traduire par :

- des inondations de plaine : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales,
- des crues torrentielles (Vaison-la-Romaine),
- un ruissellement en secteur urbain (Nîmes).

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux, ...

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

## III QUELS SONT LES RISQUES D'INONDATION DANS LA COMMUNE ?

La commune est confrontée au risque d'inondation provenant d'une montée des eaux du Rhône pour lequel un Plan des Surfaces Submersibles a été établi et approuvé le 16 août 1972 et permet d'identifier les zones qui seraient submergées.

Ce document a été complété par une étude hydraulique du secteur de Miribel-Jonage et par une étude d'un seuil au PK 14.5. Ces études ont été réalisées par la Compagnie Nationale du Rhône et diffusées en mars 1999.

La cartographie reprend les informations de ces deux types de document.

De plus, la rivière la Sereine, située dans la plaine et bordée de zones de culture, provoque souvent des inondations le long de ses berges.

La commune de NIEVROZ a été déclarée sinistrée par arrêté du 16 mars 1990, publié au Journal Officiel du 23 mars 1990 suite aux inondations et coulées de boue du 13 au 18 février 1990 qui sont survenues sur son territoire communal.

## **IV QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?**

➡ En cas de danger, le maire informe téléphoniquement ou par porte à porte les personnes concernées par le risque inondation (en premier lieu, ce sont les habitants des Tuileries et des Cabannes près du Pont de Jons).

Si la menace se précise ou s'amplifie, différentes mesures peuvent alors être prises sur le plan communal :

- mise en service d'un véhicule communal avec porte voie
- permanence d'information en continu à la mairie
- préparation et mise à disposition de la population de matériaux (planches, parpaing, sable).

Le maire peut se faire aider par d'autres services comme les centres de secours (sapeurs pompiers), la Direction Départementale de l'Équipement (DDE), la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF).

Dans l'hypothèse (peu probable) d'une inondation de gravité exceptionnelle et où les secours à mettre en place dépassent les possibilités locales, l'organisation de ceux-ci serait mise en œuvre à l'échelle départementale sous la direction du préfet dans le cadre d'une cellule de crise : plan ORSEC, plan d'hébergement, plan rouge (nombreuses victimes), plan eau potable.

➡ En prévision de crues, une démarche a été entreprise entre plusieurs communes (Balan, Niévroz, Montluel), le Centre de Secours Principal de Montluel et le Club de barques de sauvetage (secouristes) situé sur la commune de Niévroz pour la coordination et le complément de moyens de sauvetage fluvial.

➡ Un service de surveillance existe pour le Rhône. Il s'agit du Centre d'Annnonce des Crues de Lyon (CAC) qui est chargé d'établir les avis de crues à partir des mesures opérées aux stations suivantes : Génissiat (seuil de vigilance 750 m<sup>3</sup>/s), Chautagne (seuil de préalerte 1100 m<sup>3</sup>/s, seuil d'alerte 1300 m<sup>3</sup>/s).

Pour le Rhône en amont de la confluence avec l'Ain et conformément au Règlement d'Annnonce des Crues, (RAC), le CAC :

1°) met ses services en vigilance lorsque le seuil de 750 m<sup>3</sup>/s est atteint à Génissiat,

2°) transmet au préfet un message de préalerte dès que le seuil de 1100 m<sup>3</sup>/s est atteint à Chautagne,

3°) propose au préfet la mise en alerte des services (gendarmerie, SDIS, DDE, Télécom, Sous-préfecture de Belley, environnement, Centrale du Bugey) ainsi que les maires concernés par la crue, dès que le seuil de 1300 m<sup>3</sup>/s est atteint à Chautagne.

A partir de la préalerte, le CAC transmet régulièrement au préfet des messages d'information précisant les débit relevés aux stations les plus représentatives du Haut-Rhône ainsi que les prévisions.

A chaque étape de l'annonce des crues (préalerte et alerte), le préfet informe les différents services concernés, en particulier la gendarmerie qui, en cas d'alerte, répercute l'information auprès des maires.

A partir de l'alerte, les maires suivent l'évolution de la crue en appelant le serveur vocal de la préfecture. Ils peuvent également se connecter au serveur Minitel 3616 INFOCRUES (obligation d'un mot de passe). Ce serveur renseigné en tout temps par le CAC, délivre les

hauteurs et les débits relevés aux stations les plus représentatives du Haut-Rhône ainsi qu'un message de tendance.

Le maire a alors pour rôle de transmettre le message à la population et de prendre les mesures de protection immédiate.

La population peut suivre la crue en se connectant au serveur Minitel 3615 INFOCRUES, cet accès public n'indiquant que les hauteurs et débits relevés aux stations représentatives.

➡ Deux décrets en date du 16 août 1972 ont déterminé des Plans de Surfaces Submersibles (PSS) pour le Rhône et la Saône.

Le PSS est un document graphique, accompagné d'un règlement technique. Il a pour objet de délimiter différentes zones d'inondabilité auxquelles s'appliquent des servitudes d'urbanisme appropriées en vue de conserver aux eaux un libre écoulement.

Ce document est consultable en mairie.

➡ Les zones de risques affichées par le PSS et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent constituent des servitudes d'utilité publique qui ont été prises en compte dans les documents d'urbanisme (POS, PAZ, ..... ) de la commune.

➡ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le maire à partir du présent Dossier Communal Synthétique (D.C.S.) transmis par le préfet. Ce dossier est consultable en mairie.

## **V QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?**

### **AVANT : Prévoir les gestes essentiels**

- fermer portes et fenêtres,
- couper le gaz et l'électricité,
- mettre les produits toxiques à l'abri des eaux,
- amarrer les cuves,
- faire une réserve d'eau potable et de nourriture,
- prévoir l'évacuation,
- monter les objets et papiers importants dans les étages,
- conduire les animaux d'élevage sur les hauteurs.

### **PENDANT**

- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie...)
- se conformer aux directives des services techniques et de secours
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre,
- ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille. Ils sont eux aussi protégés,
- ne pas aller chercher ses enfants à l'école. Ils sont mis à l'abri par le personnel de l'établissement scolaire.

## **APRES**

- aérer et désinfecter les pièces,
- chauffer dès que possible,
- ne rétablir l'électricité et le gaz qu'après contrôle des installations (installation sèche)

**- DANS TOUS LES CAS, NE PAS S'ENGAGER (à pied ou en voiture) dans une zone inondée.**

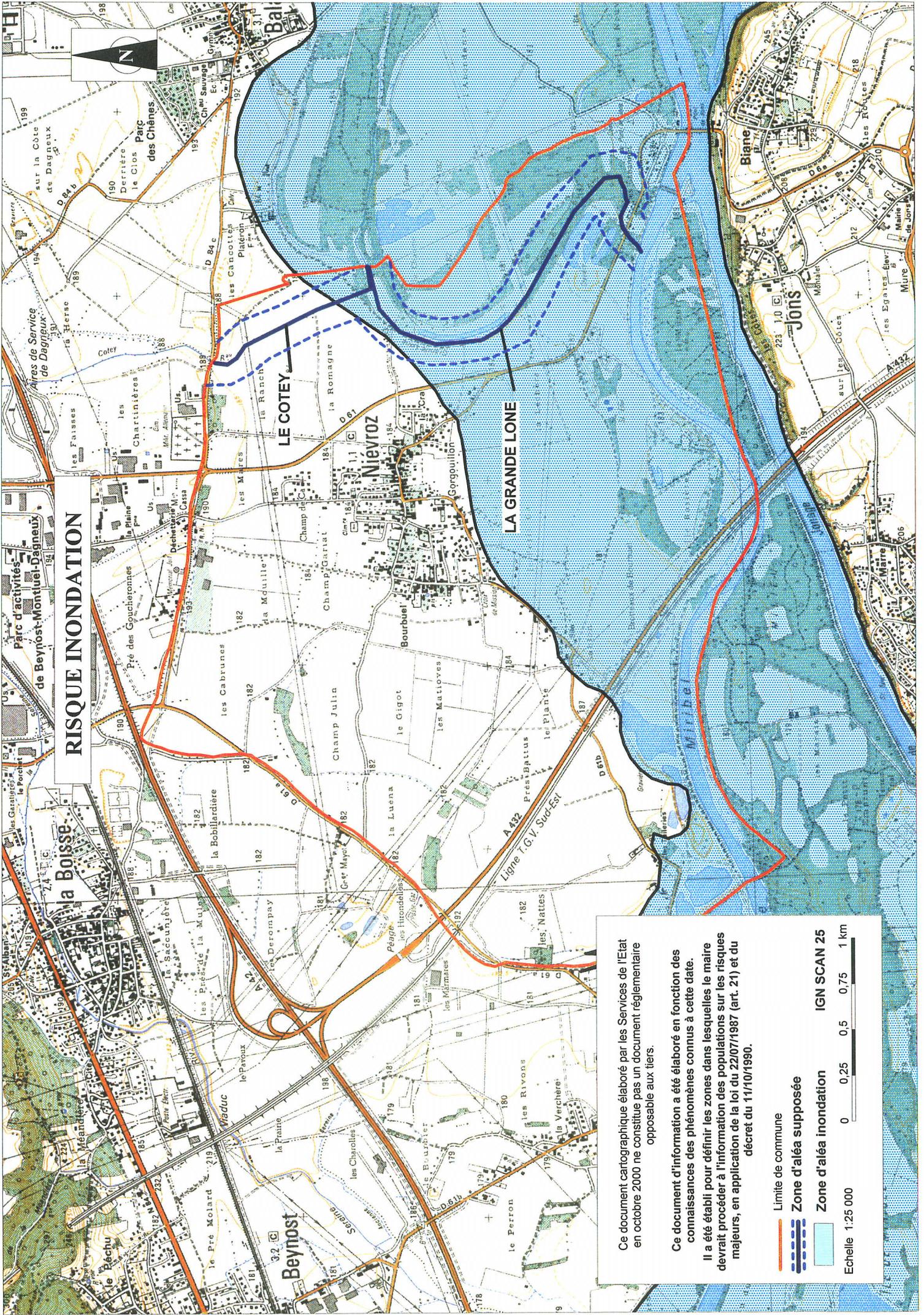
## **VI OU S'INFORMER ?**

A la mairie : 04.78.06.12.50.

A la préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile : SID.PC) : 04.74.32.30.00 ou 04.74.32.30.22.

A la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) : 04.74.45.62.37.

Au service de la navigation Rhône-Saône : 04.72.56.59.00.



# RISQUE INONDATION

Ce document cartographique élaboré par les Services de l'Etat en octobre 2000 ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers.

Ce document d'information a été élaboré en fonction des connaissances des phénomènes connus à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maître devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application de la loi du 22/07/1987 (art. 21) et du décret du 11/10/1990.

-  Limite de commune
  -  Zone d'aléa supposée
  -  Zone d'aléa inondation
- Echelle 1:25 000
- IGN SCAN 25
- 0 0.25 0.5 0.75 1 km



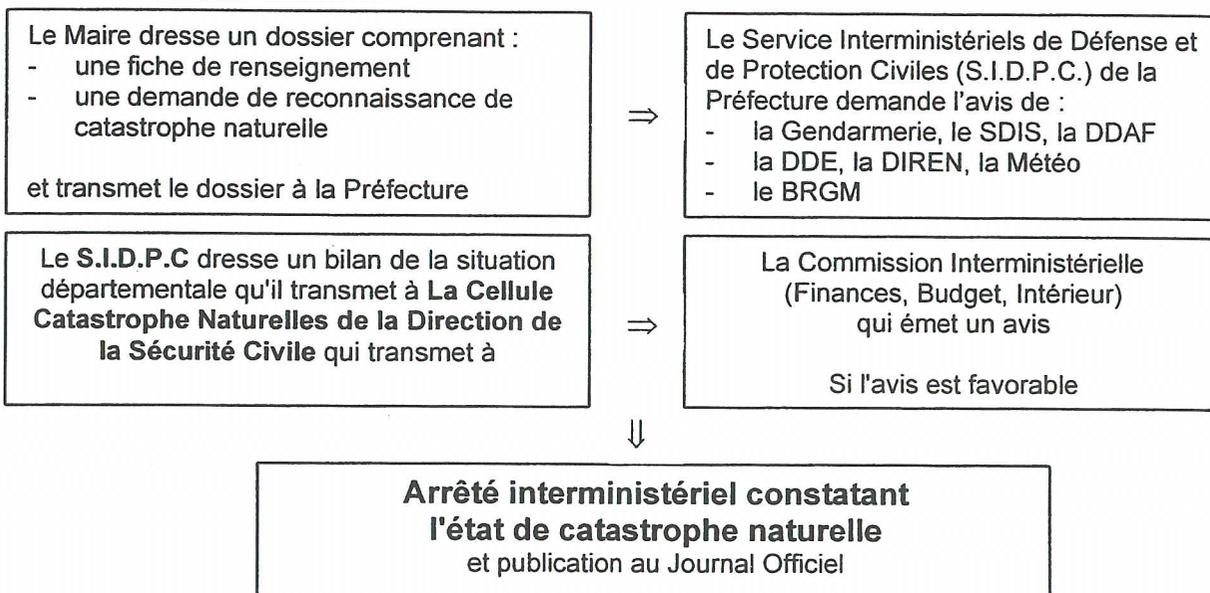
## L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES

La loi n°82-600 du 13 Juillet 1982 modifiée prévoit l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

### 3 CONDITIONS :

- AVOIR SOUSCRIT UNE ASSURANCE " DOMMAGES AUX BIENS "
- QUE LES DOMMAGES SOIENT CAUSES PAR « L'INTENSITE ANORMALE D'UN AGENT NATUREL »
  - inondations ou coulées de boue
  - avalanches
  - glissements ou effondrements de terrain
  - séismes
  - à l'exclusion de tous autres.
- QU'UN ARRETE INTERMINISTERIEL CONSTATE « L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE »

### LA PROCEDURE :



Si vous êtes victime d'un événement susceptible de présenter le caractère de catastrophe naturelle et si vous avez souscrit un contrat d'assurance :

- 1 - **Informez immédiatement la mairie de votre commune de domicile en indiquant**
  - la date, l'heure et la nature de l'événement,
  - les principaux dommages constatés.
- 2 - **Prévenez votre compagnie d'assurance.**
- 3 - **Surveillez la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel fixant la liste des communes pour lesquelles le Gouvernement constate l'état de catastrophe naturelle.**
- 4 - **Dans les dix jours suivant la publication au Journal Officiel de cet arrêté pour votre commune, reprenez contact avec votre assureur afin de constituer un dossier de sinistre.**

L'instruction du dossier (expertises et indemnisation) est traitée entre les victimes des dommages et leur compagnie d'assurance en toute autonomie. Cependant, si l'arrêté oblige les assureurs à indemniser les dégâts, la prise en charge se fait en fonction du contrat d'assurance souscrit.



# LES RISQUES TECHNOLOGIQUES



# LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

## I QU'EST-CE QUE LE RISQUE LIE A LA RUPTURE D'UN BARRAGE ?

A la suite d'une rupture de barrage, on observe en aval du barrage, une inondation catastrophique, comparable à un raz de marée, précédée par le déferlement d'une onde de submersion plus ou moins importante selon le type de barrage et la nature de la rupture.

## II COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Le risque de rupture brusque et imprévue est aujourd'hui extrêmement faible. La rupture pourrait plutôt venir de l'évolution plus ou moins rapide d'une dégradation de l'ouvrage.

En cas de rupture partielle ou totale, il se produirait une onde de submersion très destructrice dont les caractéristiques (hauteur, vitesse, horaire de passage...) sont étudiées en tout point de la vallée.

Dans cette zone, et plus particulièrement dans la zone du "quart d'heure" (zone dans laquelle l'onde mettrait moins d'un quart d'heure pour arriver), des plans de secours et d'alerte sont établis dès la conception du barrage.

## III QUEL EST LE RISQUE DANS LA COMMUNE ?

La commune de NIEVROZ, riveraine du Rhône, est principalement concernée par le risque de rupture du **barrage de VOUGLANS** situé sur la rivière d'Ain, affluent du Rhône.

Sur chacun de ces cours d'eau, plusieurs barrages ont été construits dans notre département ou proche de ses limites.

- pour le Rhône, d'amont en aval : Génissiat, Seyssel, Motz (chute de Chautagne), Lavours (chute de Belley), Champagneux (chute de Bregnier Cordon) ;
- pour l'Ain, d'amont en aval : Vouglans, Sault Mortier, Coiselet, Cize Bolozon, Allement.

Conformément aux prescriptions du décret du 16 mai 1968 modifié par le décret du 31 janvier 1980 et à l'arrêté du 11 septembre 1970, des plans d'alertes comportant une étude d'onde de submersion ont été réalisés pour chaque barrage important (hauteur de barrage égale ou supérieure à 20 m et retenue d'eau égale ou supérieure à 15 millions de m<sup>3</sup>). Les barrages concernés par ces plans d'alerte sont Génissiat pour le Rhône et Vouglans, Coiselet et Allement pour l'Ain.

Seule l'onde de submersion, calculée à ce jour, provoquée par une rupture éventuelle du barrage de Vouglans atteint le territoire de la commune.

### **A) Présentation générale du site**

Le barrage de **Vouglans**, situé dans le département du JURA, est de type voûte à double courbure construit entre 1963 et 1969, sa longueur de crête est de 427 m. Ses altitudes, ses aires et ses capacités de retenue sont :

- à sa côte maximale en exploitation normale : 429m NGF, 16,5 km<sup>2</sup>, 592 M m<sup>3</sup>,
- à sa côte minimale en exploitation normale : 395 m NGF, 8,25 km<sup>2</sup>, 172,M m<sup>3</sup>
- à sa côte maximale exceptionnelle : 429 m NGF, 16,5 km<sup>2</sup>, 605 M m<sup>3</sup>

Le site de Vouglans est exploité par le groupement d'exploitation mixte EDF et la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Le barrage est contrôlé par la DRIRE de Franche Comté (subdivision de Besançon).

Le calcul des zones submersibles a été effectué à partir des éléments suivants :

- la longueur de la vallée prise en compte est de 285 km, comprenant 36 km de retenue et 249 km à l'aval du barrage de VOUGLANS, jusqu'à Valence. En outre, les remontées de l'onde dans la Bienne, le Rhône et la Saône sont traitées respectivement sur des longueurs de 18, 27 et 17,5 km.
- Les barrages de Saut-Mortier, du Coiselet, de Cize-Bolozon et l'Allement, situés à l'aval du barrage de Vouglans, s'effacent totalement et instantanément sous l'effet de l'intumescence amont.
- Par contre, on suppose la vallée du Rhône non aménagée jusqu'à Valence. En effet, l'avance de l'onde est lente, ce qui laisse le temps de vider les retenues. De plus, les digues sont submergées et peuvent être détruites.
- Le calcul de l'onde de submersion est effectué dans le cas des retenues maximales exceptionnelles, ce qui correspond au cas le plus défavorable, tant pour les côtes maximales atteintes par l'onde de submersion que pour sa célérité.
- Les résultats sont présentés sur des cartes au 1/25000<sup>e</sup>. Elles donnent les temps d'arrivée du front de l'onde tout au long de la vallée et l'emprise approximative des zones submergées. Ces zones sont difficiles à déterminer lorsqu'elles correspondent à des écoulements secondaires. Elles sont alors représentées hachurées.
- L'arrêt du calcul à 249 km du barrage de Vouglans est justifié par la comparaison des côtes maximales obtenues par le calcul et des côtes relevées lors des plus fortes crues connues. En effet, la côte maximale calculée au pont de Valence est de 108, alors que la plus haute laisse de crue connue en ce point est celle de la crue de mai 1856, qui atteint la côte 109,2 NGF.

### **B) Incidences pour la commune**

En cas de rupture brusque et imprévue de l'ouvrage (risque extrêmement faible), le temps d'arrivée de l'onde de submersion, sur la commune de NIEVROZ (située à 111 km du barrage) serait d'environ 6 heures et la surélévation maximale du plan d'eau initial serait d'environ 12 mètres.

## IV QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

Au titre de leurs attributions, l'Etat, le Maire, l'exploitant ont pris un certain nombre de mesures :

- • études multiples (géologiques, de dangers...) réalisées par l'exploitant avant la construction du barrage,
- • surveillance et contrôle pendant la construction du barrage,
- • visites et surveillance régulières par l'exploitant et les services de l'Etat,
- • réglementation de l'aménagement dans les zones les plus exposées,
- • information de la population et essais réguliers des sirènes (corne de brume),
- • plan de secours et d'alerte avec plusieurs niveaux :

➡ Conformément aux prescriptions du décret du 16 mai 1968 (relatif aux mesures de surveillance et d'alerte destinées à faciliter la protection des populations en aval de certains aménagements hydrauliques) modifié par le décret du 31 janvier 1980, par l'arrêté du 11 septembre 1970 et vu l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages (C.T.P.B.) en date du 15 septembre 1978, un **plan d'alerte** pour le barrage de Vouglans, établi en janvier 1983 par le Préfet de l'Ain et la Compagnie nationale du Rhône (CNR) a été approuvé le 15 février 1983 par M. le ministre de l'industrie et M. le ministre de l'intérieur.

Ce plan d'alerte est composé de 4 dossiers :

- • **dossier A** : stipulant les différents cas d'alerte, les personnes chargées de donner l'alerte, les autorités à prévenir et les modalités de l'alerte,
- • **dossier B** : répertoriant les dispositifs techniques de détection et de surveillance du barrage,
- • **dossier C** : décrivant les différents moyens de transmission de l'alerte mis en place,
- • **dossier technique** : renseignant sur le dispositif du réseau d'alerte aux populations.

➡ Ce plan d'alerte a été complété par des consignes d'application établies en mai 1984.

Elles prennent en compte les diverses situations qui peuvent se présenter sur le barrage, qui sont les suivantes :

- • **L'exploitation normale** du barrage est caractérisée par l'absence de toute préoccupation relative à la tenue et à la sûreté de l'ouvrage. Cette situation ne présente aucun danger pour les populations vivant en aval du barrage. La surveillance du barrage est assurée par des contrôles d'auscultation.
- • **La vigilance renforcée** est décidée :
  - 1 °) en cas de prévision d'apports exceptionnels d'eau dépassant les possibilités de stockage et d'évacuation de l'ouvrage,
  - 2°) en cas de faits anormaux susceptibles de compromettre la tenue de l'ouvrage à terme (quelques semaines),
  - 3°) enfin, dans le cadre de l'organisation générale de défense.

Cette situation ne déclenche pas d'alerte, cependant certaines mesures sont prises : manœuvres d'exploitation spécifiques, transmission de la situation et de son évolution aux services compétents (préfecture, EDF, DRIRE...), mise en place d'une permanence au local de surveillance, essais éventuels d'alerte aux populations,...

- • **Les préoccupations sérieuses** : la décision est prise :
  - 1 °) lorsque la cote du plan d'eau dans la retenue dépasse 429 NGF

- 2°) en cas de faits anormaux susceptibles de compromettre la tenue de l'ouvrage à court terme (quelques jours).

Cette décision déclenche l'**alerte n°1** qui se traduit par des mesures de sécurité complémentaires à celles appliquées au stade de vigilance renforcée : manœuvres d'exploitation pour réduire les risques, message d'alerte aux services compétents et aux autorités, maintien du niveau à l'aval de Saut-Mortier en évitant des lâchés d'eau, permanence sur les autres barrages en aval...

- • **Le danger imminent** : la décision est prise lorsque :
  - 1 °) la côte du plan d'eau de la retenue dépasse 429,50 NGF
  - 2°) en cas de faits anormaux susceptibles de compromettre la tenue de l'ouvrage à très court terme (quelques heures).

Cette décision déclenche l'**alerte n°2** et engage les mesures complémentaires suivantes : vidange éventuelle de la retenue, message d'alerte aux services compétents et aux autorités, déclenchement de l'alerte aux populations par le réseau de sirènes, maintien du niveau à l'aval de Saut-Mortier en évitant des lâchés d'eau, évacuation du personnel des barrages de Coiselet et de Allement.

- • **La rupture constatée** : l'alerte est automatiquement déclenchée lorsqu'il est constaté une rupture de l'ouvrage, partielle ou totale.

Cette situation, malgré le peu de probabilité de survenance brutale et sans préavis, déclenche l'**alerte n°3** qui se traduit par : l'alerte immédiate aux populations par le réseau de sirènes, la transmission de l'alerte aux services compétents et aux autorités, l'évacuation totale et immédiate si ce n'est déjà fait, du personnel des barrages en aval de Vouglans.

➡ L'ensemble de ces documents ; plan d'alerte, consignes d'application ainsi qu'une cartographie de l'onde de submersion à l'aval du barrage, est tenu à la disposition du public en mairie et en préfecture.

➡ Dès le niveau de « danger imminent », le préfet prend toutes les mesures visant à assurer la sauvegarde des populations (évacuation, mise à l'abri). Il déclenche également différents plans de secours : plan ORSEC, plan hébergement...

### ➡ **L'INFORMATION**

Une réunion d'information locale s'est tenue dans l'année 1997 pour sensibiliser aux risques induits par les ouvrages, les personnes en charge localement de la sécurité, c'est à dire : les maires, la gendarmerie, les pompiers ...

Les servitudes liées au risque "rupture de barrage" ont été prises en compte dans les documents d'urbanisme (POS...) de la commune.

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger, est faite par le maire à partir du présent dossier communal synthétique, transmis par le préfet. Ce dossier est consultable en mairie.

Le risque rupture de barrage est répertorié dans la cartographie du présent document.

A noter : conformément au décret du 15 septembre 1992 et à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1994 des Plans Particuliers d'Intervention (PPI) doivent être établis pour chaque barrage important (retenue  $\geq 15$  M m<sup>3</sup>, hauteur  $\geq 20$  m) en lieu et place des Plans d'Alerte.

Ces nouveaux plans d'urgence ont la même conception que les plans d'alerte mais prennent en compte le risque sismique et le risque lié à la survenance d'un effondrement de

terrain dans la retenue. De plus, le principe de l'arrêt des calculs de l'onde de submersion a été modifié, ce qui augmente la longueur de la zone submergée en aval du barrage. Par conséquent, certaines communes riveraines du Rhône et de l'Ain, non concernées à ce jour par le risque rupture de barrage pourraient l'être prochainement.

Ces nouveaux documents seront consultables en mairie et à la préfecture.

## **VI QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?**

### **AVANT**

- Connaître les risques, le système spécifique d'alerte pour la zone du "quart d'heure", les points hauts sur lesquels se réfugier, les moyens et les itinéraires d'évacuation.

### **AU SIGNAL D'ALERTE :**

- Reconnaître le signal d'alerte (corne de brume) : émission discontinue composée de signaux sonores de 2 secondes, séparés par des silences de 3 secondes ; durée totale de 2 minutes.
- Gagner immédiatement les hauteurs environnantes, éventuellement le haut d'un immeuble élevé et solide.
- Ne pas prendre l'ascenseur.
- Ne pas revenir sur ses pas.
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école.
- Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour quitter son abri (émission sonore continue d'une durée de 30 secondes).

### **IMPORTANT**

Tout au long de l'année, et en temps normal, un cours d'eau présente toujours des risques potentiels, du fait des crues parfois violentes et imprévisibles, et, pour les cours d'eau situés en aval d'un barrage hydroélectrique, du fait des lâchés d'eau liés à la production électrique. Ces lâchés peuvent intervenir à tout moment, même par beau temps.

- Ne vous aventurez pas dans le lit d'un cours d'eau, même par beau temps.
- Respectez les panneaux de danger qui bordent les cours d'eau.
- Veillez en permanence sur votre sécurité et sur celle des personnes qui vous accompagnent.
- Téléphonnez au 18 si vous constatez une situation qui met en danger la sécurité des personnes.

## **VI OU S'INFORMER ?**

A la mairie : 04.78.06.12.50.

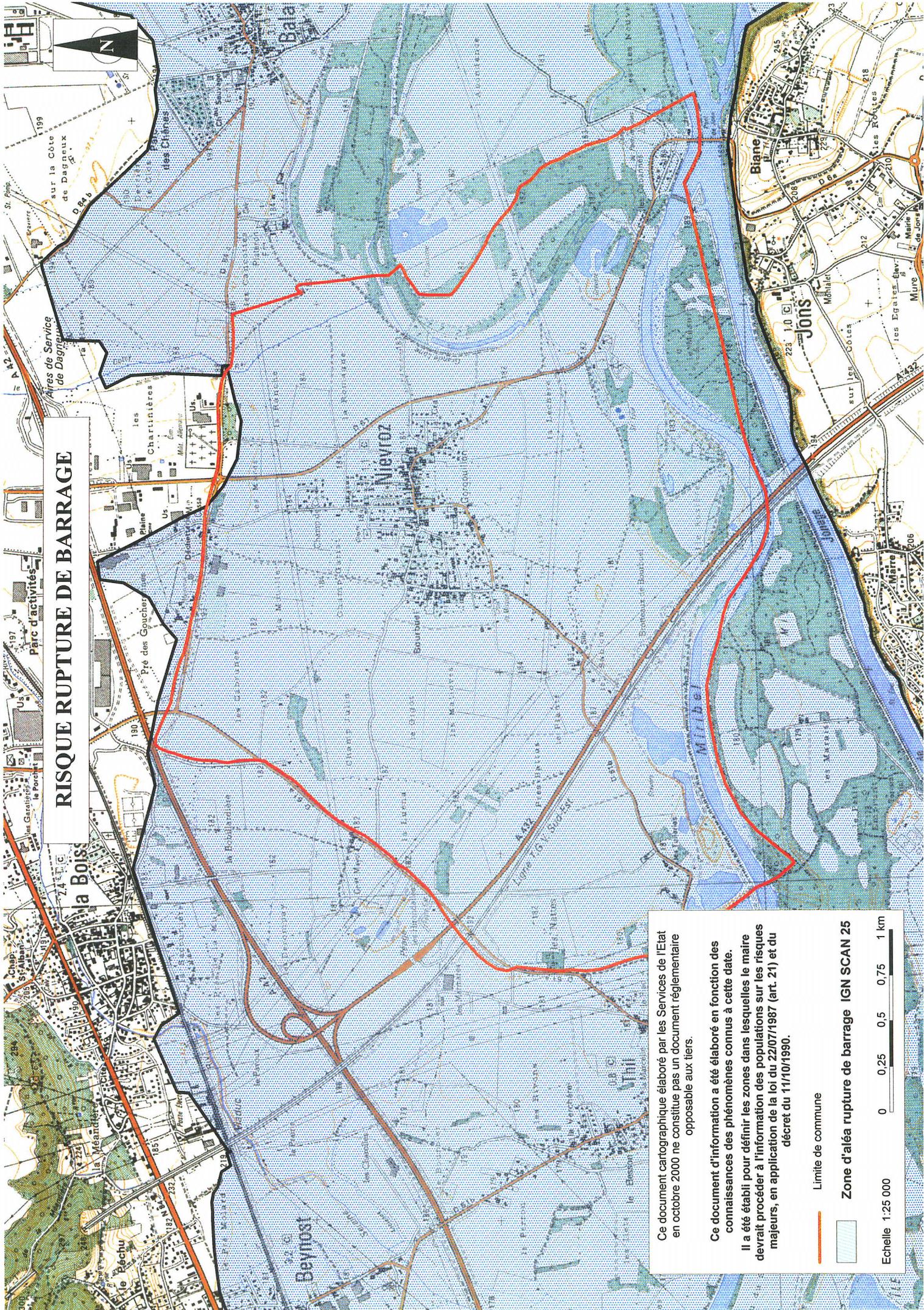
A la préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID.PC) :  
04.74.32.30.00 ou 04.74.32.30.22.

A la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE)  
Rhône-Alpes: 04.76.41.82.68.

A la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE)  
Rhône-Alpes, division contrôle de l'électricité (Grenoble) : 04.76.69.34.34.

A la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE)  
Franche-Comté, division contrôle de l'électricité : 03.81.41.65.00.

Auprès de l'exploitant (EDF) : 04.78.71.33.00.



# RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

Ce document cartographique élaboré par les Services de l'Etat en octobre 2000 ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers.

Ce document d'information a été élaboré en fonction des connaissances des phénomènes connus à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application de la loi du 22/07/1987 (art. 21) et du décret du 11/10/1990.

-  Limite de commune
  -  Zone d'aléa rupture de barrage IGN SCAN 25
- Echelle 1:25 000
- 0 0.25 0.5 0.75 1 km



# **LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (T.M.D) TRANSPORT SOUTERRAIN**

## **I. QU'EST CE QUE LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES ?**

Le risque de transport de matières dangereuses appelé aussi T.M.D. est consécutif à un accident se produisant lors du transport soit par unité mobile (voie routière, ferroviaire, fluviale ou maritime), ou soit par lien fixe (gazoduc, oléoduc...) de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves voire irrémédiables pour la population, les biens et l'environnement.

## **II. QUELS SONT LES RISQUES POUR LA POPULATION ?**

Les produits dangereux sont nombreux. Ils ont envahi notre univers quotidien. Ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux transports de matières dangereuses sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits... avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc,
- l'**incendie** à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite ... avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- la **dispersion** dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

## **III QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?**

Dans la commune, le risque transport de matières dangereuses (TMD) est dû, actuellement, au passage de canalisations de gaz souterraines exploitées par Gaz de France.

- Une artère de 500 mm de diamètre relie Ars à Mions et traverse la partie sud du territoire communal.
- Une deuxième artère de 500 mm de diamètre relie Etrez à Tersanne et traverse la commune en suivant approximativement un axe est-ouest au nord du territoire communal.

Ces canalisations sont enterrées à une profondeur minimale de 0,80 m avec un grillage avertisseur et leur tracé est repéré par des balises cylindriques blanches d'environ 1 mètre à chaque changement de direction et approximativement tous les 300 mètres en ligne droite.

Ces canalisations comportent des installations annexes, généralement de surface, qui sont :

- des postes de sectionnement et de coupure permettant d'interrompre le transit du gaz,
- des postes de prédétente permettant de réduire la pression pour des raisons techniques ou de sécurité afin d'alimenter le réseau de distribution aux consommateurs.

**A noter :** Le gaz naturel est non toxique et il en est de même de ses produits de combustion, mais il se disperse rapidement avec un risque d'inflammation au contact de l'air et un risque de surpression (souffle) en découle.

#### **IV QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?**

Au titre de leurs attributions, l'Etat et les exploitants ont pris un certain nombre de mesures :

➡ Il existe en France une réglementation portant sur la construction des canalisations souterraines (pipeline, gazoduc).

\* Des règles de sécurité spécifiques résultent pour les hydrocarbures liquides et liquéfiés, du décret du 14.08.1959 et des arrêtés du 01.10.1959 et du 21.04.1989 et pour les gaz combustibles, de l'arrêté du 11.05.1970. Les canalisations de produits chimiques à longue distance sont soumises aux dispositions de la loi du 29.06.1965, complétée par la loi du 22.07.1987.

Ces règles de sécurité précisent notamment aux exploitants des obligations :

- En ce qui concerne les mesures de surveillance et de publicité à mettre en œuvre dans le cadre de l'exploitation
- En ce qui concerne l'organisation, les moyens et les méthodes à mettre en œuvre en cas d'incident, d'accident ou d'incendie survenu sur leurs ouvrages.

\* Pour prévenir les risques, les exploitants des canalisations et les propriétaires du sol sont soumis à des obligations respectives :

- L'exploitant doit, en règle générale et en terrain courant, enfouir dans une limite de 5 m de largeur, les canalisations et accessoires, à une profondeur telle que la partie supérieure de l'ensemble soit au minimum à une profondeur de 0,60 m par rapport au sol. Il doit placer des bornes de délimitation. Il doit pouvoir également accéder en tout temps sur le terrain et pouvoir faire des travaux et réparations sur une largeur de 20 m au maximum.
- Le propriétaire du sol ne doit faire aucune construction, ni culture de plus de 0,60 m de profondeur dans une zone de 5 m : 2,50 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation, (10 m en zone boisée) et doit s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement du système.

\* En outre tous les travaux effectués au voisinage d'une canalisation sont réglementés par le décret du 14.10.1991 et l'arrêté interministériel d'application du 16.11.1994.

- Tout entrepreneur ou agriculteur ou particulier qui projette d'effectuer des travaux à proximité doit :
- Se renseigner en mairie sur l'existence de canalisation traversant la commune.

- Adresser une demande de renseignements à chacune des sociétés exploitant une canalisation.
- Adresser une Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DICT) au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier, à chacune de ces sociétés (déclaration établie sur formulaires agréés par l'administration).
- Se conformer aux instructions qui leur seront communiquées par celles-ci.
- Communiquer les consignes de sécurité à l'ensemble du personnel d'exécution y compris les sous-traitants.

Des plans précis de chaque canalisation établis par l'exploitant, sont déposés en mairie.

Les servitudes liées au risque TMD ont été prises en compte dans les documents d'urbanisme (POS...).

\* Une surveillance de la canalisation et de ses abords est effectuée régulièrement par l'exploitant et les agents de l'administration. Les agents de la société exploitante contrôlent en permanence le trafic au moyen d'automatismes et de systèmes télécommandés.

Les agents de l'administration informent le préfet lorsqu'ils ont constaté que l'exploitation ou l'exécution de travaux aux abords de la canalisation ont lieu en méconnaissance des règles de sécurité pour les personnes ou la protection de l'environnement.

➡ Gaz de France a établi, en liaison avec la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), le SIDS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et la préfecture un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) pour son réseau.

Ce document est rédigé par l'exploitant, sous sa responsabilité en vue de définir les réactions à avoir après un accident pour protéger les travailleurs, les populations et l'environnement ainsi que pour mettre rapidement l'installation dans un état de sûreté acceptable.

Il a pour objet précis de présenter :

- La canalisation et les installations annexes.
- Les risques potentiels présentés par ces installations.
- La surveillance et le contrôle des ouvrages visant à réduire l'occurrence et la gravité des accidents.
- Les mesures et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident.

Ce document permet également de coordonner l'action des pouvoirs publics avec celle de l'exploitant. Il est diffusé aux services ORSEC (SDIS, DDE, DRIRE, gendarmerie...).

\* Si l'accident est particulièrement grave, et en fonction des caractéristiques revêtues par celui-ci, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le préfet :

- Le plan de secours spécialisés (PSS) TMD : concerne spécialement l'organisation des secours en cas d'accident grave de Transport de Matières Dangereuses (transports routiers, souterrains, ferroviaires).
- Le plan rouge : s'appliquant aux événements faisant de nombreuses victimes.
- Le plan ORSEC : pouvant être déclenché lors de la survenance de catastrophes de toutes natures.

➡ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le maire à partir du présent Dossier Communal Synthétique (DCS) transmis par le préfet. Ce dossier est consultable en mairie.

## **V QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?**

### **AVANT**

- Connaître les risques, le code national d'alerte et les consignes de confinement. Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute.

### **PENDANT**

Si vous êtes témoin de l'accident :

- Donner l'alerte (téléphoner au 18 ou 17 gendarmerie) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, la nature du sinistre.
- Si des victimes sont à dénombrer surtout ne pas les déplacer sauf en cas d'incendie ou de menace d'explosion, s'éloigner.
- Si un nuage toxique vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent, se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement), se laver en cas d'irritation et si possible changer de vêtements.

Si vous entendez la sirène :

- Se confiner, c'est à dire obstruer toutes les entrées d'air (portes, fenêtres aérations, cheminées...), arrêter la ventilation.
- S'éloigner des portes et fenêtres, ne pas fumer, ne pas téléphoner.
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés).
- Ne pas téléphoner.
- Allumer la radio.
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

Si l'ordre d'évacuation est lancé :

- Rassembler un minimum d'affaires personnelles.
- Prendre ses papiers, de l'argent liquide et un chéquier.
- Couper le gaz et l'électricité.
- Suivre strictement les consignes données par radio et véhicules munis d'un haut parleur.
- Fermer à clé les portes extérieures.
- Se diriger avec calme vers le point de rassemblement fixé.

### **APRES**

- Si vous êtes confinés à la fin d'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes) : aérez le local où vous étiez.

**VI OU S'INFORMER ?**

A la mairie : 04.78.06.12.50.

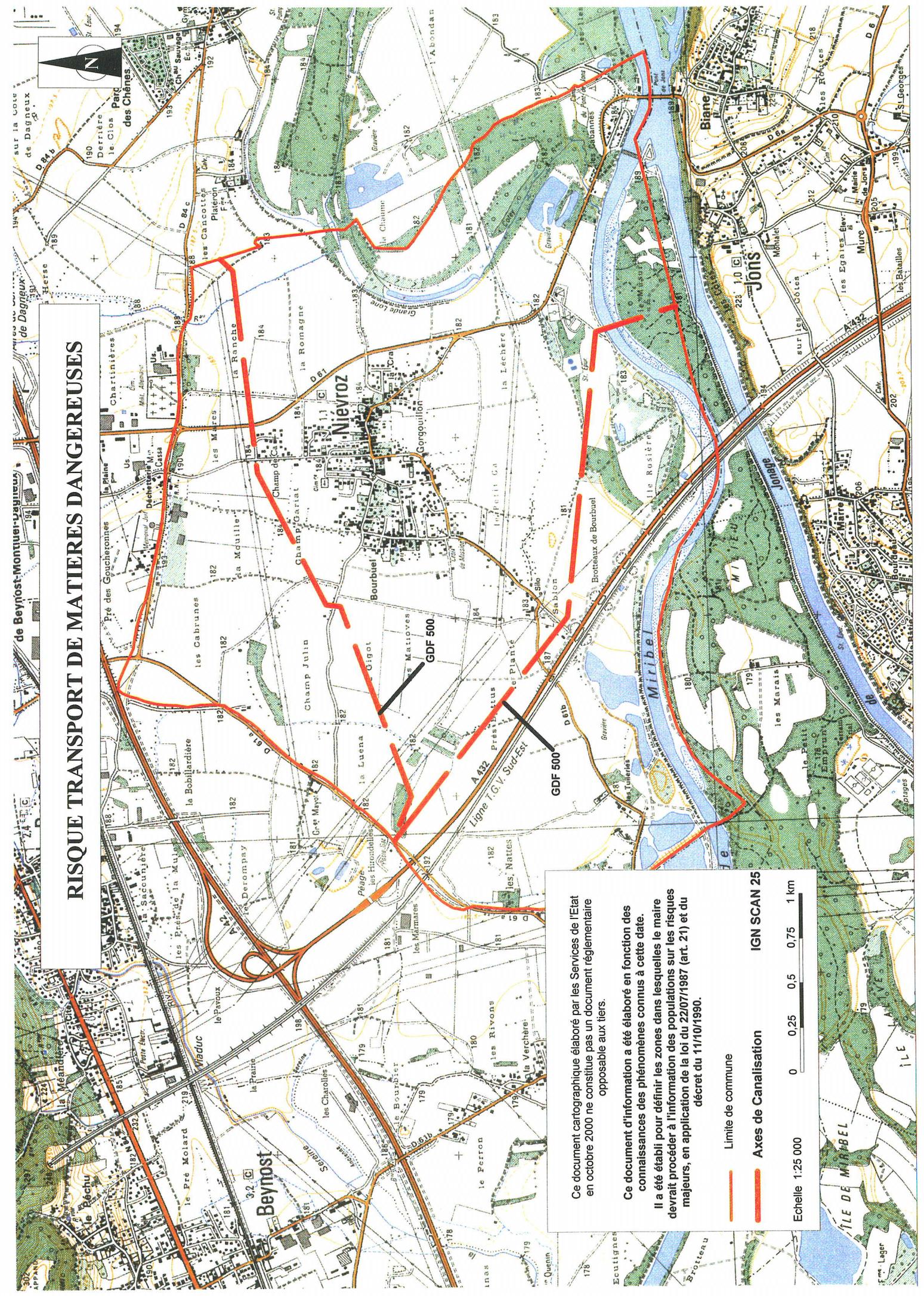
A la préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID.PC) : 04.74.32.30.00 ou 04.74.32.30.22.

A la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) Rhône-Alpes: 04.76.41.82.68

Auprès des exploitants :

Transport gaz GDF LYON : 04.78.71.47.22.

# RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES



Ce document cartographique élaboré par les Services de l'Etat en octobre 2000 ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers.

Ce document d'information a été élaboré en fonction des connaissances des phénomènes connus à cette date. Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application de la loi du 22/07/1987 (art. 21) et du décret du 11/10/1990.

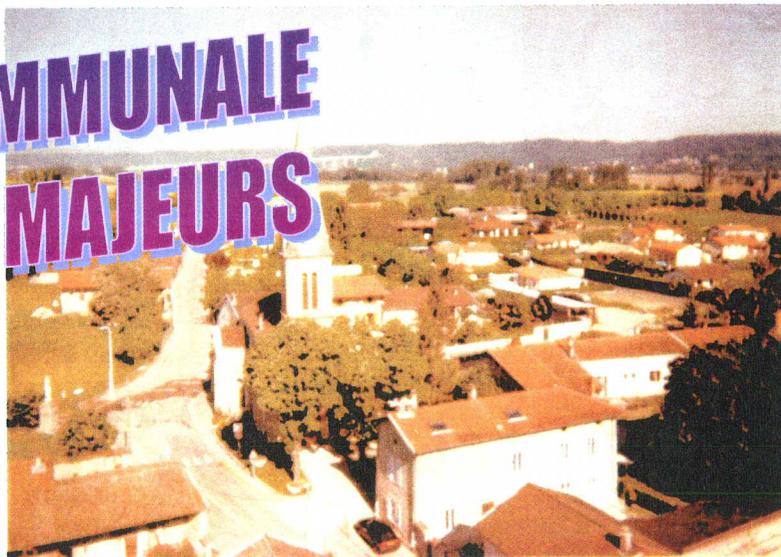
— Limite de commune  
— Axes de Canalisation

Echelle 1:25 000 0 0,25 0,5 0,75 1 km

IGN SCAN 25

# Commune de **NIEVROZ**

## **INFORMATION COMMUNALE SUR LES RISQUES MAJEURS**



### ***L'INFORMATION PREVENTIVE***

Ce document complète le Dossier Communal Synthétique sur les Risques Majeurs (DCS). Il a pour objectif de préciser les réflexes utiles vis à vis de ces risques.

Ces documents sont à la disposition du public en mairie. Leur contenu n'est pas opposable aux tiers.

### ***LES RISQUES SUR LA COMMUNE***

La commune de NIEVROZ est confrontée au risque d'inondation provenant d'une **montée des eaux du Rhône et de la Serein**.

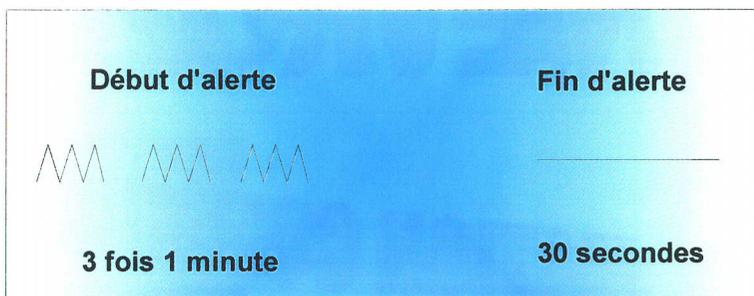
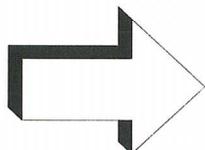
Riveraine du Rhône, la commune est également concernée par le risque de rupture du **barrage de VOUGLANS** situé sur l'Ain, affluent du Rhône.

En cas de rupture brusque et imprévue de l'ouvrage (risque extrêmement faible), le temps d'arrivée de l'onde de submersion, sur la commune de NIEVROZ (située à 111 km du barrage) serait d'environ 6 heures et la surélévation maximale du plan d'eau initial serait d'environ 12 mètres.

Enfin, le risque transport de matières dangereuses (TMD) est dû, dans la commune, au passage de canalisations de gaz souterraines exploitées par **Gaz de France**.

**Département de l'AIN**

# LE SIGNAL D'ALERTE



Si vous entendez le signal de la sirène... Mettez-vous à l'abri

Ecoutez la radio  
France Bleu

# LES REFLEXES QUI SAUVENT

## EN CAS D'INONDATION



Fermez les portes, les aérations



Coupez l'électricité et le gaz



Montez immédiatement à pied  
dans les étages



Ecoutez la radio pour connaître  
les consignes à suivre



N'allez pas chercher vos enfants à  
l'école : l'école s'occupe d'eux



Ne téléphonez pas : libérez les  
lignes pour les secours

## **EN CAS DE RUPTURE DE BARRAGE**



Gagnez immédiatement les hauteurs



Montez immédiatement à pied dans les étages



Ecoutez la radio pour connaître les consignes à suivre



N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux



Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

